

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER BELGES



SPECIFICATION TECHNIQUE

L - 28

**PRODUITS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN
POUR BATIMENTS**

GESTION DES VERSIONS

version	date	modifications
01	01/2006	version initiale
02	11/2017	"validation" remplace "qualification"; nouveaux règlements EU
03		
04		
05		

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	2
1.1	Objet et domaine d'application	2
1.2	Définitions	2
1.3	Abréviations	2
1.4	Documents, normes d'application.....	3
2.	Validation.....	4
2.1	Procédure.....	4
2.1.1	Dossier de demande	4
2.1.2	Essai pratique	4
2.1.3	Essais de validation.....	5
2.1.4	Validation.....	6
3.	Critères généraux d'acceptation ou de rejets des produits.....	7
3.1	Critère qualitatif des fournisseurs.....	7
3.2	Caractéristiques des produits et critères généraux d'acceptation ou de rejet	7
3.2.1	Critères liés à la protection du travail	7
3.2.2	Critères liés à l'environnement	8
3.2.3	Critères liés à l'application	9
3.2.4	Critère physico-chimique.....	9
4.	Contrôles et essais.....	10
4.1	Lors de la validation (« essais de type »)	10
4.1.1	Echantillonnage.....	10
4.1.2	Contrôle de la composition (toxicité – environnement).....	10
4.2	Lors des fournitures (« essais de série »)	10
4.2.1	Au lieu de destination	10
4.3	Au laboratoire.....	10
5.	Procédures d'utilisation.....	11
6.	Frais de validation.....	11
7.	Offres de prix	11
8.	Livraison	12
8.1	Conditionnement et étiquetage.....	12
8.2	Stabilité à l'entreposage	12
	ANNEXE 1 : Décharge.....	13
	ANNEXE 2 : Demande de validation	14

1. Introduction

1.1 Objet et domaine d'application

Cette spécification technique a pour objet :

- de définir la procédure de validation des produits destinés au nettoyage et à l'entretien des bâtiments;
- de fournir pour chaque produit : les conditions d'essais, les conditions d'acceptation ou de rejet et les conditions d'utilisation.

Utilisation de produits lors de l'essai pratique et en cours de validation :

Les produits faisant l'objet d'un essai pratique et/ou d'une demande de validation peuvent être utilisés durant la période d'enquête.

Néanmoins, ces produits doivent répondre aux critères liés à la protection du personnel (§ 3.2.1.) et de l'environnement (§ 3.2.2.) de cette Spécification Technique.

Conformément à l'AR du 11/01/1993 (MB du 17/05/1993 - pages 11334 à 11443), de l'AR du 25/06/1995 et de l'article 723bis du RGPT, une fiche comprenant la composition confidentielle peut être transmise, sur demande, à la **Médecine du travail**.

Au terme de la période d'enquête, le groupe de travail décidera de la validation ou produit. **Les produits validés seront inscrits en nomenclature SNCB.**

1.2 Définitions

Fournisseur : opérateur économique qui fabrique le produit à valider sur un site bien défini.

Représentant mandaté : intermédiaire dûment mandaté par le fournisseur qui représente le fournisseur auprès de la SNCB.

1.3 Abréviations

CPS :	Corporate Prevention Services = le service externe de prévention et de protection au travail
E :	service interne « environnement »
Procurement :	service dirigeant pour les achats
S :	service interne de prévention et de protection au travail
SDS :	fiche de données de sécurité (auparavant appelée MSDS)

1.4 Documents, normes d'application

- NBN EN 29001 (système qualité - Modèle pour l'assurance de la qualité en conception / développement, production, installation et soutien après la vente) ;
- NBN EN 29002 (système qualité - Modèle pour l'assurance de la qualité en production et installation) ;
- ST L-68 : Produits de nettoyage et d'entretien ;
- ST Q5 : Produits interdits et produits avec une limitation ;
- La loi sur le bien-être, le code et les modalités restantes du RGPT ;
- AR 11/01/93 : Règlement sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, et ses modifications et addenda ;
- AR 25/02/96 : Limitation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et ses modifications ;
- AR 05/10/98 : Limitation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et ses modifications ;
- AR 07/09/12 : Fixation de la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges ;
- Règlementation REACH : Règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.
- Règlementation CLP : Règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et modifiant le règlement n° 1907/2006.
- AR du 25 octobre 1988 pages 15488 et suivantes ;
- AR du 23 juillet 1992 (règlement CEE 594/91) ;
- NBN T 52005 ;
- NBN T 52-113 ;
- NBN T 52-110-EN 57-1984-ISO 2719 ;
- NBN T 63-108-ISO 696 ;
- ISO 4317 ;
- ISO 4318 ;
- Procédures techniques du manuel de qualité (Division Materials Quality Center d'Infrabel).

2. Validation

2.1 Procédure

2.1.1 Dossier de demande

Le fournisseur introduit sa demande de validation en annexe 2 auprès du service utilisateur.

Cette demande comprend :

- la copie de la demande de validation en annexe 2 dûment complétée et signée par le fournisseur ;
- la copie de la décharge en annexe 1 dûment complétée et signée conjointement par le fournisseur et le service utilisateur ;
- la fiche technique du produit à tester ;
- la fiche SDS (FR + NL) du produit à tester ;
- les certificats de biodégradabilité des surfactifs présents dans la formulation. Ces certificats doivent émaner de laboratoires indépendants des fabricants de matières premières et contenir le détail des composants et leurs concentrations ;

2.1.2 Essai pratique

Tout produit proposé au service utilisateur fait l'objet d'un essai pratique organisé par le fournisseur ou son représentant en accord avec le service utilisateur.

L'essai pratique consiste en une expérimentation et/ou une démonstration pratique à l'aide d'une quantité limitée de produit, pendant une période limitée dans le temps et selon une procédure d'utilisation bien définie, choisie de commun accord. Cette expérimentation et/ou démonstration peut être exécutée en présence du fournisseur si le service utilisateur marque son accord.

Cet essai unique ne peut être réalisé que sous la responsabilité entière du fournisseur (cfr. annexe 1). De plus, le fournisseur doit présenter les fiches techniques et SDS à l'approbation du conseiller en prévention local, et ce avant tout essai. Cet accord est temporaire et ne vaut donc que pour la durée de l'essai.

Le résultat de l'essai pratique détermine la poursuite ou non de la procédure de validation. Le service utilisateur en informe le fournisseur.

Si le produit est accepté sur le plan pratique, le service utilisateur transmet électroniquement (intra web) **une demande interne d'utilisation d'un produit dangereux (TOP1) avec les fiches SDS et techniques du produit**, à CPS, S, E et le labo. Le conseiller en prévention du travail de CPS peut demander la **composition du produit** avec traitement **confidentiel** de l'information par **un médecin**.

Dans un même temps, le service utilisateur fait parvenir à la division Materials Quality Center d'Infrabel - **7 place Princesse Elisabeth - 1030 Bruxelles**, 1 litre ou 1 kg de produit provenant du reliquat de l'essai pratique.

Les essais repris au pt 4.1.2. peuvent être effectués sur cet échantillon par le laboratoire à la demande et aux frais du fournisseur. Les résultats lui sont communiqués

avec copie confidentielle à CPS, E et S, et copie partielle au service utilisateur et à Procurement.

2.1.3 Essais de validation

L'essai de validation est organisé par le service utilisateur auprès d'une ou plusieurs zone(s), sous la surveillance de(s) responsable(s) local (locaux). Le service utilisateur commande au fournisseur la quantité qu'il juge nécessaire à une période d'évaluation allant de 2 à 4 semaines. Cette période d'évaluation a pour but d'éprouver les qualités nettoyantes du produit et ses caractéristiques d'application au cours d'une utilisation pratique par le personnel exécutant pendant une courte période. Son efficacité est comparée à celle du produit qualifié, approvisionné durant la période d'essai. Le(s) responsable(s) local (locaux) du nettoyage établi(ssent) le rapport d'évaluation en comité dirigé par le service utilisateur. Ce rapport donne une appréciation sur les critères suivants :

1. La méthode de mise en œuvre du produit ;
2. La possibilité de diminuer les fréquences ;
3. Le flacon (au point de vue utilisation et ergonomie) ;
4. Le dosage ;
5. L'étiquetage des flacons ;
6. Et autres éventuellement prévus par le service utilisateur.

Le rapport reste disponible auprès du service utilisateur.

Le service utilisateur informe le groupe de travail « produits de nettoyage » sur les résultats des essais de validation et participe au processus de décision. Les différents services émettent un avis :

- S évalue les aspects relatifs à la sécurité ;
- E évalue les aspects relatifs à l'environnement ;
- CPS évalue les risques pour la santé ;
- Le laboratoire examine les aspects techniques du produit et réalise les analyses nécessaires.

Si tous les avis sont positifs, le produit peut être validé après approbation du groupe de travail. Le service utilisateur informe Procurement de la décision prise. Procurement renseigne la firme sur la décision prise.

2.1.4 Validation

La SNCB procède à la validation du produit si :

- les renseignements demandés au §2.1 sont complets et satisfaisants.
- les essais mentionnés au §4.1 donnent satisfaction

La validation peut éventuellement être limitée aux conditions d'utilisation définies par la **Médecine du travail**.

Le représentant mandaté est renseigné par la SNCB sur le résultat de la validation.

3. Critères généraux d'acceptation ou de rejets des produits

3.1 Critère qualitatif des fournisseurs

Les fournisseurs représentés par leurs représentants mandatés doivent disposer d'un système d'assurance - qualité conforme aux normes EN 29.000. Les fournisseurs ont obtenu leur certificat, dûment complété(s) et délivré(s) par un organisme certificateur accrédité, attestant que le système qualité en vigueur est conforme à l'un des modèles suivants :

- Modèle pour l'assurance de la qualité en conception / développement, production, installation et soutien après la vente (norme EN 29.001) ;
- Modèle pour l'assurance de la qualité en production et en installation (norme EN 29.002).

Le certificat doit être valide à la date de la demande de validation et y être joint.

3.2 Caractéristiques des produits et critères généraux d'acceptation ou de rejet

3.2.1 Critères liés à la protection du travail

Sur le plan de la protection du travail, les produits doivent satisfaire :

- Aux diverses conditions du RGPT (dernière édition et addenda) complété par le Code ;
- AR 11/01/1993 modifié par les AR 23/06/1995, 14/07/1998 et 15/01/1999 concernant la classification et l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- Aux modalités de la Directive CEE 91/155 et annexes concernant le système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses et aux Directives la modifiant ;
- AR 19/07/1994 ;
- AR des 26/02/1996, 05/02/1998 et 05/10/1998 concernant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances dangereuses ;
- Aux dispositions de la Règlementation REACH.
- Aux dispositions de la Règlementation CLP.
- A la ST Q5 : Produits interdits et produits avec une limitation.

3.2.2 Critères liés à l'environnement

Sur le plan de l'environnement et de la toxicité, les produits doivent :

- Respecter les législations européenne et régionales, notamment les normes de rejet imposées ;
- Contenir des agents surfactifs dont le taux de biodégradabilité est conforme aux Directives CEE et AR en vigueur (seuls des certificats de biodégradabilité provenant des laboratoires indépendants et agréés seront pris en considération) ;
- Disposer d'un certificat de biodégradabilité provenant exclusivement d'un laboratoire indépendant et reconnu, contenant le détail des composants et leurs concentrations ;
- Etre exempts d'agents surfactifs non ioniques appartenant à la famille des alkylphénols éthoxylés ;
- Etre exempts, lorsque la technique le permet, de solvants pétroliers et de solvants chlorés ; dans le cas contraire, être exempts de n-hexane et de plus de 0,01% en poids de benzène ;
- Etre exempts d'acide perchlorique, acétique, mono-, dichloro- et trichloroacétique et pas plus de 2% en poids d'acide phosphorique ;
- Les gaz propulseurs éventuels seront inoffensifs pour la couche d'ozone, si le produit est fourni en bombes aérosols ;
- Etre exempts des étherglycols repris au tableau ci-après :

Abréviation	N° CAS
EGME	109-86-4
EGMEA	110-49-6
EGEE	110-80-5
EGEEA	111-15-9
EGBE	111-76-2
EGBEA	112-07-2
DEGME	111-77-3
DEGDME	111-96-6
TEGDME	112-49-2
EGiPE	109-59-1
EGPhE	122-99-6
EGnPE	2807-30-9
EGnPEA	20706-25-6
1PG2ME	1589-47-5
1PG2MEA	70657-70-4

Le DEGBE (CAS 112-34-5) est admis à raison de max 5% en poids.

Si des produits qualifiés avant la date de parution de cette nouvelle édition de la ST L-28 contiennent une ou plusieurs de ces substances, le fabricant sera tenu de présenter une formule améliorée dans un délai de 12 mois à dater de la notification officielle qui lui sera transmise par Procurement SNCB.

Identification des composants dangereux et respect de la composition :

- La fiche SDS du fournisseur doit énumérer et nommer de façon complète et rigoureuse les composants dangereux, ainsi que leurs limites en % en poids.
- Le fournisseur est tenu de ne rien modifier à la composition de sa préparation lors des fabrications ultérieures. Chaque proposition de modification doit être soumise au préalable à la SNCB et être approuvée. La SNCB peut décider de réaliser des essais supplémentaires.
- Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la validation.

3.2.3 Critères liés à l'application

- Garantir un degré de nettoyage adéquat sans que cela donne lieu à des effets secondaires inacceptables susceptibles d'endommager les surfaces à nettoyer ou de nuire à l'environnement.
- Pour les produits nécessitant une dilution, posséder un pouvoir de dissolution suffisant pour leur utilisation en eau froide.
- Pour les produits utilisables en machine (autolaveuse, monobrosse, ...), présenter un pouvoir moussant modéré afin de limiter les opérations de rinçage et optimiser le rendement des machines.
- Présenter une viscosité adéquate pour une mise en œuvre aisée.
- Présenter une odeur agréable, voire acceptable, n'entraînant pas de gênes pour les utilisateurs.
- Proscrire l'utilisation d'accessoires spécifiques exclusivement vendus par le fournisseur pour la mise en œuvre du produit.

3.2.4 Critère physico-chimique

Résistance au froid

Les produits ne peuvent se figer à une température égale ou supérieure à 0°C. Si leur point d'écoulement est inférieur à 0°C et qu'une fois cette limite atteinte les produits se dégradent de façon irréversible, la notice d'utilisation doit indiquer : "Craint le gel".

4. Contrôles et essais

4.1 Lors de la validation (« essais de type »)

Les produits de nettoyage sont soumis aux essais suivants :

- Essais pratiques préliminaires pour tous les produits
- Essais de validation à la demande expresse du service utilisateur.

En outre, les produits de nettoyage subissent divers analyses de laboratoire :

- Contrôle de la composition (toxicité - environnement) dans la phase préliminaire de validation

4.1.1 Echantillonnage

Les flacons d'échantillonnage ont une capacité de 1 Litre, sont en PEHD (polyéthylène haute densité), ont une ouverture à large col et un capuchon perforé permettant le plombage (type 7273654 Merck-Belgolabo-Overijssel).

4.1.2 Contrôle de la composition (toxicité – environnement)

Ces analyses ont pour but de vérifier la toxicité ou la nocivité relative du produit et l'absence de composants nuisibles à l'environnement.

Elles font appel à toutes les techniques analytiques disponibles :

- spectrophotométries : FTIR, ICP.
- chromatographies : GC-FID, GC-MS.

4.2 Lors des fournitures (« essais de série »)

4.2.1 Au lieu de destination

Au lieu de destination, le représentant de la SNCB contrôle :

- La conformité des documents de livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le conditionnement et l'étiquetage en fonction des fiches de données de sécurité du produit.

4.3 Au laboratoire

Les produits fournis sont soumis de façon statistique aux analyses d'investigation et contrôles complémentaires tels que repris sous \$4.1.2.

5. Procédures d'utilisation

Les procédures d'utilisation sont décrites dans les fiches techniques. Elles peuvent éventuellement être complétées par les conditions définies par la **Médecine du travail**.

Elles peuvent être obtenues auprès du service utilisateur.

6. Frais de validation

Les frais suivants sont à charge du fournisseur:

- La fourniture gratuite de produit nécessaire à l'essai pratique.
- Les frais de laboratoire (analyse tox + env et analyse complémentaire).

Les frais de laboratoire font l'objet d'un devis établi à la demande du fournisseur. Ils sont soumis à révision annuelle selon les tarifs en vigueur.

7. Offres de prix

Les offres de prix sont libellées :

- En litre, pour les produits liquides ;
- En kilo, pour les produits en poudre ou en pâte ;
- A la pièce, pour certains conditionnements (bombes aérosols, etc...).

8. Livraison

8.1 Conditionnement et étiquetage

Les récipients répondent aux critères repris à la Directive CEE 88/379 faisant elle-même référence à la Directive CEE 67/548.

Les récipients et leur étiquetage répondent aux exigences reprises :

- à la Règlementation CLP ;
- au RGPT et AR 11/01/1993 et 19/07/1994 ;
- au Code du Bien-être.

Pour rappel :

- Le nom commercial du produit ;
- Le nom et l'adresse complète du fabricant ou du fournisseur ;
- Toutes les indications légales concernant la composition, les symboles de danger, les phrases H et P (mentions de dangers et conseils de prudence) ;
- Le poids ou le volume net ;
- Les phrases complémentaires imposées par la loi ;
- L'énumération des produits dangereux.

Le fournisseur complète ces informations par :

- Le n° du marché ;
- La mention : "emballage consigné" si c'est le cas ;
- La date de fabrication : année-mois-jour ;
- Le numéro du lot de fabrication ;
- La date de péremption.

Rôle incombant à l'utilisateur ou au répartiteur :

En cas de sous-bidonnage, l'utilisateur ou le répartiteur doit veiller à étiqueter correctement les récipients. **L'utilisateur ou le répartiteur commandera chez le fournisseur les étiquettes adéquates.**

8.2 Stabilité à l'entreposage

Stockés dans les récipients d'origine, demeurés clos et dans les conditions imposées par la fiche technique, les produits doivent conserver toutes leurs propriétés pendant une période de 6 mois à dater de la livraison.

ANNEXE 1**Décharge de la SNCB concernant les responsabilités contractuelles et
extracontractuelles lors des essais de nouveaux produits**

Localisation :
Matériau traité :
Nom commercial du produit utilisé :
Nom du fabricant et/ou du fournisseur :

Sauf faute lourde prouvée de la SNCB ou de l'un de ses agents ou préposés, le fournisseur supportera toutes conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes, que subiraient à l'occasion de l'exécution des essais pratique et de validation pendant la période d'enquête :

- soit le fournisseur lui-même ou ses préposés,
- soit les tiers, y compris les agents de la SNCB,
- soit la SNCB elle-même.

Pour la SNCB

Pour le fournisseur

Mr/Mme

Mr/Mme

Responsable local
du service utilisateur

Fonction :

Signé de commun accord le/...../..... à

ANNEXE 2**Demande de validation pour produit de nettoyage et d'entretien pour bâtiment
suivant la Spécification technique L-28**

La¹;
de nationalité :;
siège social :

.....;
.....;
- ici représentée par :²;
- ayant pris connaissance des modalités de la procédure de validation explicitée dans
la Spécification technique L-28 pour la validation du produit de nettoyage et
d'entretien pour bâtiments décrit ci-après :

Dénomination commerciale :

Type de produit :

Conditionnement(s) :

Référence :

Date de création de la formulation :/...../.....;

Fiche de sécurité n° :

Date de révision :/...../.....;

Nom et adresse du site principal de production :

.....

.....;

demande, par la présente, à soumettre la formulation du produit décrit ci-dessus à la
procédure de validation de la SNCB en vue d'une inscription dans la nomenclature.

Le fournisseur joint gratuitement :

- La fiche technique ;
- La fiche SDS ;
- Les certificats de biodégradabilité des surfactifs éventuels ;
- 1 litre de produit liquide ou 1 kilo de produit en poudre ou pâte ;

Le fournisseur joint également la décharge prévue en annexe 1.

Le fournisseur respecte les règles suivantes, sous peine de nullité de la demande :

- Réception par le service utilisateur du formulaire de demande dans un délai de 15
jours à compter de la date d'envoi dudit formulaire ;
- Utilisation de la langue française ou néerlandaise pour la rédaction des réponses au
formulaire ;
- Réponses sincères et complètes au formulaire ;

A, le/...../20..... ;

Le fournisseur,

¹ Nom, forme juridique (S.A., S.P.R.L., ...)

² Nom, prénom, qualité